



commune de
STEENWERCK

Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque

STEENWERCK, le 10 décembre 2020

Le Maire de STEENWERCK
à
Monsieur Gérald DARMANIN
Ministre de l'Intérieur
Direction Générale de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N° : 1A 178 634 8176 1

N/réf : JD/FDB/LT/0450-2020
Affaire suivie par L. TOP

Objet : Retrait et abrogation de l'arrêté de votre décision administrative, dans le cadre d'un RECOURS GRACIEUX,

Faisant suite à l'arrêté interministériel NOR : INTE2023940 A, qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels, consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, pour la commune de STEENWERCK.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Par arrêté en date 15 septembre 2020 paru au Journal Officiel N° 260 du 25 octobre 2020, en votre qualité de Ministre de l'Intérieur, vous avez signé la non-reconnaissance catastrophe naturelle due aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols de ma commune : STEENWERCK.

Par cette demande de recours gracieux, j'ai l'honneur de solliciter toute votre attention, afin que vous procédiez au retrait et à l'abrogation de l'arrêté ci-dessus référencé.

Votre décision administrative est fondée sur l'avis de la Commission Interministérielle qui se réfère aux éléments d'analyse communiqués par Météo-France.

Pour mémoire, l'arrêté indique en son article 1 :

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse – réhydratation des sols.

L'avis technique formulé sur la fiche de notification des motivations précise par saison l'indicateur d'humidité superficiel des sols et la durée de retour.

Cet indicateur est le résultat de calcul et de statistique sans que la réalité physique sur le terrain soit mesurée.

Il n'est pas accompagné de mesures in situ des relevés de niveaux d'humidité des sols sur les mailles d'appartenance de ma commune sur les cinquante dernières années.

De plus, comme vous le précisez sur cette fiche, « le critère météorologique n'est pas vérifié pour ma commune sur chaque saison, ni sur les cinquante dernières années ». Vos éléments ne me permettent pas de vérifier les indicateurs retenus pour l'année 2019, ni de calculer les durées de retour, conformément à la circulaire NOR : INTE1911312C du 10 mai 2019 publiée par votre Ministère.

L'analyse et la prise en compte de ces mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse qui provoquent les dommages objet des demandes de reconnaissance ne sont pas communiquées. L'étude des variations anormales d'amplitude dues au retrait et à la réhydratation de l'argile, qui sont la vraie cause des dommages, n'est pas réalisée.

La période de l'étude sur une année civile ne permet pas d'avoir une vision objective lors des mouvements de terrain qui durent plusieurs années. Les premiers dommages constatés s'amplifient les années suivantes, quand il n'y a pas de consolidation immédiate. A mon sens, ce phénomène lent de retrait et réhydratation des sols mérite d'être examiné sur une période pluriannuelle.

Par ailleurs, le caractère « dit anormal » de l'agent naturel à l'origine des dégâts, n'est également pas retenu, alors même que pour le Département du Nord, l'ensemble des rapports ou recommandations officiels font état de **périodes anormalement sèches avec des recommandations préfectorales et des alertes Météo-France permanentes**, qui ont conduit à des consignes et des restrictions sévères pour les administrés.

Le caractère « anormal » n'est donc finalement étudié qu'à partir du seul critère météorologique puisque les communes non-reconnues des Flandres sont toutes appuyées sur une couche d'argile.

La méthode mise en œuvre, qui utilise uniquement un indicateur d'humidité des sols et qui conduit à la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est donc insuffisante car elle oublie et néglige l'analyse des mouvements différentiels de terrain récurrents dus à la sécheresse et la réhydratation des sols, depuis plusieurs années pourtant très destructeurs pour les logements construits sur l'argile.

D'autres informations non prises en compte peuvent aussi démontrer cette « anormalité » du phénomène de la sécheresse-réhydratation, notamment **la sinistralité** dont vous ne tenez pas compte.

Ainsi, à partir des arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle publiés depuis 1989, une étude réalisée sur une période de 26 ans, soit de 1989 à 2015 inclus, précise le nombre de communes reconnues et le nombre de demandes acceptées (Source Géorisques) :

- Le nombre de demandes de reconnaissance catastrophe naturelle au cours de la période 1989 à 2015, pour les communes non-reconnues de Flandres en 2018, était de **98** ;
- Le nombre de demandes de reconnaissance pour les mêmes communes pour la seule année 2018 est de **26**.

Soit, environ, 3.5 fois plus sur une année, qu'au cours de la période de 26 ans 1989 à 2015.

Pour information :

Plus de 740 sinistrés en 2019 - près de 1000 en 2020... N'est-ce pas significatif ???

Cette étude vient démontrer le caractère « **anormal et exceptionnel** » de la sécheresse-réhydratation, débutée en fin d'année 2016, qui continue les années suivantes, produisant, comme vous le savez, des désastres irréversibles.

Ces désordres et dégradations immobilières sont très importants.

Ils ne cessent d'évoluer, compte tenu des effets répétitifs et évolutifs des périodes d'intense sécheresse en été, et de pluies importantes en automne, en hiver et au printemps qui ne rechargent pas les nappes phréatiques. De plus, même si les phénomènes sont lents et latents, ils produisent leurs effets continuellement et irrémédiablement.

Force est de constater, que ce sont **ces mêmes mouvements de terrain successifs** qui conduisent aux désordres et dommages exprimés lors de la demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

L'Etat refuse ces faits pourtant avérés. Il ne veut pas se rendre sur place, afin d'examiner ces désastres. Pourquoi le fait-il lors d'inondations, de crues centenaires, de passages de tempête ou d'ouragan ? L'Etat sait que depuis ces dernières années, le nombre de sinistres explose, signe **de phénomène anormal**, qu'il ne prend pas en compte et qu'il ne reconnaît pas.

De plus, à partir de la date du dépôt de demande de reconnaissance en catastrophe naturelle à la Préfecture, **l'article L125-1 du code des assurances prévoit un délai d'instruction de trois mois maximum**. Pour la commune de STEENWERCK, les dépôts de la demande pour l'année 2019 ont été effectués le 26/12/2020 et le 18/02/2020. La réponse par l'arrêté du 15 septembre 2020 est donc hors délai.

Enfin, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées sur dossier, la vérification sur site des dommages et leur ampleur comme cela se fait pour les inondations n'a pas été initiée, malgré une sinistralité anormale sur le territoire des communes des Flandres.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, nous comptons sur vous, afin que vous **procédiez au retrait et à l'abrogation de l'arrêté ci-dessus référencé**, sans pour autant annuler le bénéfice de la reconnaissance aux communes qui ont été reconnues par cet arrêté.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'assurance de mon plus profond respect.



Le Maire,
Joël DEVOS

Pièces jointes :

- Copie de l'arrêté interministériel du 15-09-2020, paru au JO N°260 du 25-11-2020 ;
- Copie du courrier de transmission des motivations pour la commune de STEENWERCK.

STEENWERCK, le 10 décembre 2020



Le Maire de STEENWERCK
à
Monsieur Bruno LE MAIRE
**Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Relance**
Service du Financement de L'Économie
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N° : 1A 178 634 81754

N/réf : JD/FDB/LT/0451 -2020
Affaire suivie par L. TOP

**Objet : Retrait, à l'abrogation de l'arrêté de votre décision Administrative, dans le cadre d'un
RECOURS GRACIEUX,**

**Faisant suite à l'arrêté interministériel NOR : INTE2023940 A, qui concerne la non-reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels, consécutifs à la
sécheresse et à la réhydratation des sols, pour la commune de STEENWERCK.**

Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Par arrêté en date 15 septembre 2020 paru au Journal Officiel N° 260 du 25 octobre 2020, en votre qualité de Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, vous avez signé la non-reconnaissance catastrophe naturelle due aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols de ma commune : STEENWERCK.

Par cette demande de recours gracieux, j'ai l'honneur de solliciter toute votre attention, afin que **vous procédiez au retrait et à l'abrogation de l'arrêté ci-dessus référencé.**

Votre décision administrative est fondée sur l'avis de la Commission Interministérielle qui se réfère aux éléments d'analyse communiqués par Météo-France.

Pour mémoire, l'arrêté indique en son article 1 :

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse – réhydratation des sols.

L'avis technique formulé sur la fiche de notification des motivations précise par saison l'indicateur d'humidité superficiel des sols et la durée de retour.

Cet indicateur est le résultat de calcul et de statistique sans que la réalité physique sur le terrain soit mesurée.

Il n'est pas accompagné de mesures in situ des relevés de niveaux d'humidité des sols sur les mailles d'appartenance de ma commune sur les cinquante dernières années.

De plus, comme vous le précisez sur cette fiche, « le critère météorologique n'est pas vérifié pour ma commune sur chaque saison, ni sur les cinquante dernières années ». Vos éléments ne me permettent pas de vérifier les indicateurs retenus pour l'année 2019, ni de calculer les durées de retour, conformément à la circulaire NOR : INTE1911312C du 10 mai 2019 publiée par votre Ministère.

L'analyse et la prise en compte de ces mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse qui provoquent les dommages objet des demandes de reconnaissance ne sont pas communiquées. L'étude des variations anormales d'amplitude dues au retrait et à la réhydratation de l'argile, qui sont la vraie cause des dommages, n'est pas réalisée.

La période de l'étude sur une année civile ne permet pas d'avoir une vision objective lors des mouvements de terrain qui durent plusieurs années. Les premiers dommages constatés s'amplifient les années suivantes, quand il n'y a pas de consolidation immédiate. A mon sens, ce phénomène lent de retrait et réhydratation des sols mérite d'être examiné sur une période pluriannuelle.

Par ailleurs, le caractère « dit anormal » de l'agent naturel à l'origine des dégâts, n'est également pas retenu, alors même que pour le Département du Nord, l'ensemble des rapports ou recommandations officiels font état de **périodes anormalement sèches avec des recommandations préfectorales et des alertes Météo-France permanentes**, qui ont conduit à des consignes et des restrictions sévères pour les administrés.

Le caractère « anormal » n'est donc finalement étudié qu'à partir du seul critère météorologique puisque les communes non-reconnues des Flandres sont toutes appuyées sur une couche d'argile.

La méthode mise en œuvre, qui utilise uniquement un indicateur d'humidité des sols et qui conduit à la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est donc insuffisante car elle oublie et néglige l'analyse des mouvements différentiels de terrain récurrents dus à la sécheresse et la réhydratation des sols, depuis plusieurs années pourtant très destructeurs pour les logements construits sur l'argile.

D'autres informations non prises en compte peuvent aussi démontrer cette « anormalité » du phénomène de la sécheresse-réhydratation, notamment **la sinistralité** dont vous ne tenez pas compte.

Ainsi, à partir des arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle publiés depuis 1989, une étude réalisée sur une période de 26 ans, soit de 1989 à 2015 inclus, précise le nombre de communes reconnues et le nombre de demandes acceptées (Source Géorisques) :

- Le nombre de demandes de reconnaissance catastrophe naturelle au cours de la période 1989 à 2015, pour les communes non-reconnues de Flandres en 2018, était de **98** ;
- Le nombre de demandes de reconnaissance pour les mêmes communes pour la seule année 2018 est de **26**.

Soit, environ, 3.5 fois plus sur une année, qu'au cours de la période de 26 ans 1989 à 2015.

Pour information :

Plus de 740 sinistrés en 2019 - près de 1000 en 2020... N'est-ce pas significatif ???

Cette étude vient démontrer le caractère « **anormal et exceptionnel** » de la sécheresse-réhydratation, débutée en fin d'année 2016, qui continue les années suivantes, produisant, comme vous le savez, des désastres irréversibles.

Ces désordres et dégradations immobilières sont très importants.

Ils ne cessent d'évoluer, compte tenu des effets répétitifs et évolutifs des périodes d'intense sécheresse en été, et de pluies importantes en automne, en hiver et au printemps qui ne rechargent pas les nappes phréatiques. De plus, même si les phénomènes sont lents et latents, ils produisent leurs effets continuellement et irrémédiablement.

Force est de constater, que ce sont **ces mêmes mouvements de terrain successifs** qui conduisent aux désordres et dommages exprimés lors de la demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

L'Etat refuse ces faits pourtant avérés. Il ne veut pas se rendre sur place, afin d'examiner ces désastres. Pourquoi le fait-il lors d'inondations, de crues centenaires, de passages de tempête ou d'ouragan ? L'Etat sait que depuis ces dernières années, le nombre de sinistres explose, signe de phénomène anormal, qu'il ne prend pas en compte et qu'il ne reconnaît pas.

De plus, à partir de la date du dépôt de demande de reconnaissance en catastrophe naturelle à la Préfecture, **l'article L125-1 du code des assurances prévoit un délai d'instruction de trois mois maximum**. Pour la commune de STEENWERCK, les dépôts de la demande pour l'année 2019 ont été effectués le 26/12/2020 et le 18/02/2020. La réponse par l'arrêté du 15 septembre 2020 est donc hors délai.

Enfin, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées sur dossier, la vérification sur site des dommages et leur ampleur comme cela se fait pour les inondations n'a pas été initiée, malgré une sinistralité anormale sur le territoire des communes des Flandres.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, nous comptons sur vous, afin que vous **procédiez au retrait et à l'abrogation de l'arrêté ci-dessus référencé**, sans pour autant annuler le bénéfice de la reconnaissance aux communes qui ont été reconnues par cet arrêté.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, en l'assurance de mon plus profond respect.

 Le Maire,
Joël DEVOS

Pièces jointes :

- Copie de l'arrêté interministériel du 15-09-2020, paru au JO N°260 du 25-11-2020 ;
- Copie du courrier de transmission des motivations pour la commune de STEENWERCK